



JURIDIQUE

Réunion téléphonique restreinte du 30 août 2017

Présents : MM Michel CORNIAUX – Daniel SION – Dominique HARY

COUPE DE FRANCE

Rencontre BRANCOURT ES – SAINT MARTIN ETREILLERS FC du 27/08/2017

Courriel de BRANCOURT ES en date du 25/08/2017 informant qui ne pourra pas recevoir l'équipe de SAINT MARTIN ETREILLERS FC.

SAINT MARTIN ETREILLERS FC bat BRANCOURT ES par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 100 euros à BRANCOURT ES

SAINT MARTIN ETREILLERS FC qualifié

Rencontre PAVANT AS – US DES VALLES du 27/08/2017

Courriel de PAVANT AS en date du 24/08/2017 informant qui ne pourra pas recevoir l'équipe de l'US DES VALLES.

US DES VALLES bat PAVANT AS par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 100 euros à PAVANT AS

US DES VALLES qualifié

Rencontre ELEU ES – LABOURSE RC du 27/08/2017

Courriel de ELEU ES en date du 19/08/2017 informant qui ne pourra pas recevoir l'équipe de LABOURSE RS.

LABOURSE RC bat ELEU ES par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 100 à ELEU ES

LABOURSE RC qualifié

Rencontre VALLEE BRAS BROSNE US – FRUGES AS du 27/08/2017

Courriel de VALLEE BRAS BROSNE US en date du 25/08/2017 informant qui ne pourra pas recevoir l'équipe de FRUGES AS.

FRUGES AS bat VALLEE BRAS BROSNE US par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 100 euros à VALLEE BRAS BROSNE US

FRUGES AS qualifié

Rencontre ALBERT SPORT FOOTBALL – PERONNE CAFC du 27/08/2017

Courriel de ALBERT SPORT FOOTBALL en date du 23/08/2017 informant qui ne pourra pas recevoir l'équipe de PERONNE CAFC.

PERONNE CAFC bat ALBERT SPORT FOOTBALL par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 100 euros à ALBERT SPORT FOOTBALL

PERONNE CAFC qualifié

Rencontre AMIENS AF – AMIENS USEF du 27/08/2017

Absence de l'équipe de AMIENS USEF à l'heure du coup d'envoi.

AMIENS AF bat AMIENS USEF par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 100 euros à AMIENS USEF

AMIENS AF qualifié

Rencontre ROUBAIX VIMARANENCE – PONT DE NIEPPE AS du 27/08/2017

Absence de l'équipe de PONT DE NIEPPE AS à l'heure du coup d'envoi.

ROUBAIX VIMARANENCE bat PONT DE NIEPPE AS par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 100 euros à PONT DE NIEPPE AS

ROUBAIX VIMARANENCE qualifié

Rencontre ANNOEULLIN FC – LILLE ANTILLAIS du 27/08/2017

Absence de l'équipe de LILLE ANTILLAIS à l'heure du coup d'envoi.

ANNOEULLIN FC bat LILLE ANTILLAIS par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 100 euros à LILLE ANTILLAIS

ANNOEULLIN FC qualifié

Rencontre SAINT OUEN O – AMIENS FBG DE HEM du 27/08/2017

Absence de l'équipe de AMIENS FBG DE HEM à l'heure du coup d'envoi.

SAINT OUEN O bat AMIENS FBG DE HEM par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 100 euros à AMIENS FBG DE HEM

SAINT OUEN O qualifié

Rencontre ATTICHY US – NOYONNAIS ESP du 27/08/2017

Absence de l'équipe de NOYONNAIS ESP à l'heure du coup d'envoi.

ATTICHY US bat NOYONNAIS ESP par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 100 euros à NOYONNAIS ESP

ATTICHY USO qualifié

Rencontre LECELLES ROSULT FC – MAING FC du 27/08/2017

Match non joué

Attendu le rapport de l'arbitre : le terrain n'étant pas tracé à 15h00 et le délégué au terrain ayant été prévenu de cet état de fait à 13h30, la responsabilité de l'impossibilité de jouer la rencontre incombe au club local LECELLES ROSULT FC.

La commission donne match perdu par pénalité à LECELLES ROSULT FC pour qualifier MAING FC score 3 – 0.

MAING FC qualifié

Rencontre ANIZY PINON US – BARENTON AS du 27/08/2017

Réserves techniques de BARENTON AS

Après avis de la CRA : « la réserve n'a pas été posée au moment du remplacement et du fait contesté mais à l'arrêt de jeu suivant. Par conséquent, la réserve n'est pas recevable sur la forme. »

La commission dit la réserve irrecevable et la rejette.

Elle confirme le résultat acquis sur le terrain : ANIZY PINON – BARENTON. Score 1 - 0

Droits confisqués.

ANIZY PINON US qualifié

Rencontre RIVIERE US – NOYELLES GODAULT AC du 27/08/2017

Réserves techniques de NOYELLES GODAULT AC

A la lecture du rapport de l'arbitre, la commission considère qu'il n'y a aucune faute de l'arbitre au moment des faits contestés.

Elle les rejette pour confirmer le score acquis sur le terrain RIVIERE US – NOYELLES GODAULT AC.

Score 3 - 2

Droits confisqués

RIVIERE US qualifié

Rencontre MAREUIL S/OURQ AS – ORMOY DUVY ES du 27/08/2017

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant de son erreur de résultat sur la FMI.

ORMOY DUVY ES bat MAREUIL S/OURQ AS. Score 1 – 1. 3 tirs au but à 1

ORMOY DUVY ES qualifié

Rencontre BERCK GENTY – GOUY SAINT ANDRE RC du 27/08/2017

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant que le résultat ne s'est pas affiché sur la FMI.
GOUY SAINT ANDRE RC bat BERCK GENTY. Score 3 – 2 après prolongation
GOUY SAINT ANDRE RC qualifié

Rencontre MONTAIGU SC – COUCY LES EPPES US du 27/08/2017

La commission,

Considérant le joueur BOURDON Morgan licence n°2428345672 de MONTAIGU, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 29/05/2017,

Dit que le joueur BOURDON Morgan ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONTAIGU, pour en reporter le bénéfice à COUCY LES EPPES. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BOURDON Morgan licence n°2428345672, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 4 septembre 2017 à 00h00,

Amende de 100 euros à MONTAIGU SC.

COUCY LES EPPES US qualifié

Rencontre BUCY LE LONG – GANDELU du 27/08/2017

La commission,

Considérant le joueur STRALKA Alexis licence n° 2543341784, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 23/05/2017 et le joueur GOMES Fabien licence n°145814176 suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 30/05/2017, tous les deux de BUCY LE LONG

Dit que les joueurs GOMES Fabien licence n°145814176 et STRALKA Alexis licence n° 2543341784 ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BUCY LE LONG, pour en reporter le bénéfice à GANDELU Score 0 - 3.

Inflige au joueur GOMES Fabien licence n°145814176, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 4 septembre 2017 à 00h00,

Inflige au joueur STRALKA Alexis licence n° 2543341784, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 4 septembre 2017 à 00h00,

Amende de 200 euros à BUCY LE LONG.

GANDELU AS qualifié

Rencontre HANNAPES FC – BUIRONFOSSE Ent US du 27/08/2017

La commission,

Considérant le joueur BEAURAIN Jérôme licence n°2411122279 de HANNAPES, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 23/05/2017, match non purgé en application de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF

Dit que le joueur BEAURAIN Jérôme ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HANNAPES, pour en reporter le bénéfice à BUIRONFOSSE Ent. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BEAURAIN Jérôme licence n°2411122279, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 4 septembre 2017 à 00h00,

Amende de 100 euros à HANNAPES.

BUIRONFOSSE Ent US qualifié

Rencontre BOMY US – St MARTIN LAERT AS du 27/08/2017

La commission,

Considérant le joueur DEROO Aldric licence n°2544332648 de St MARTIN LAERT, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 22/05/2017,

Dit que le joueur DEROO Aldric ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à St MARTIN LAERT, pour en reporter le bénéfice à BOMY Score 3 - 0.

Inflige au joueur DEROO Aldric licence n°2544332648, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 4 septembre 2017 à 00h00,

Amende de 100 euros à SAINT MARTIN AU LAERT AS.

BOMY US qualifié

Rencontre ECOURT JS – COURRIERES AS du 27/08/2017

La commission,

Considérant le joueur DENNEULIN Jordan licence n°1996823350 de COURRIERES AS, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 30/05/2017,

Dit que le joueur DENNEULIN Jordan ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COURRIERES AS, pour en reporter le bénéfice à ECOURT JS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DENNEULIN Jordan licence n°1996823350, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 4 septembre 2017 à 00h00,

Amende de 100 euros à COURRIERES AS.

ECOURT JS qualifié

Rencontre HAUBOURDIN CG – TOURCOING BOURGOGNE du 27/08/2017

La commission,

Considérant le joueur DEGEZ Michel licence n°1931022620 de HAUBOURDIN CG, suspendu d'un match ferme à compter du 09/06/2017,

Dit que le joueur DEGEZ Michel ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HAUBOURDIN CG, pour en reporter le bénéfice à TOURCOING BOURGOGNE Score 0 - 3.

Inflige au joueur DEGEZ Michel licence n°1931022620, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 4 septembre 2017 à 00h00,

Amende de 100 euros à HAUBOURDIN CG.

TOURCOING BOURGOGNE qualifié

Rencontre ROQUETOIRE ES – RENESCURE JS du 27/08/2017

La commission,

Considérant le joueur DELPLACE François licence n°1946810963 de RENESCURE, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 22/05/2017,

Dit que le joueur DELPLACE François ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Considérant le joueur GREBERT Rémi licence n°1966823711 de RENESCURE, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 29/05/2017,

Dit que le joueur GREBERT Rémi ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions

Considérant le joueur MACREZ Rémi licence n°1926839427 de RENESCURE, suspendu

d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 22/05/2017,
Dit que le joueur MACREZ Rémi ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions

Donne match perdu par pénalité à RENESCURE, pour en reporter le bénéfice à ROQUETOIRE ES Score 3 - 0.

Inflige au joueur DELPLACE François licence n°1946810963, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 4 septembre 2017 à 00h00,

Inflige au joueur GREBERT Rémi licence n°1966823711, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 4 septembre 2017 à 00h00,

Inflige au joueur MACREZ Rémi licence n°1926839427, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 4 septembre 2017 à 00h00,

Amende de 300 euros à RENESCURE.

ROQUETOIRE ES qualifié

Rencontre FLEURBAIX US – EMMERIN FC du 27/08/2017

Réserves de FLEURBAIX US sur la qualification et la participation des joueurs RAMON Anthony et TJONCKE Jordy de EMMERIN FC pour le motif : moins de 4 jours de qualification. Confirmées, appuyées.

Considérant après contrôle que les joueurs RAMON Anthony, date d'enregistrement 21/08/2017 et TJONCKE Jordy, date d'enregistrement 21/08/2017 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Dit que les réserves sont non recevables.

Résultat acquis sur le terrain. Score 5 – 4.

Droits conservés

FLEURBAIX US qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COURRIERS

Courriel de SOISSONS FC en date du 29/08/2017, informant du forfait général de son équipe U17 évoluant en R1. Amende de 100 euros à SOISSONS FC

M. CORNIAUX

Président de séance